

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Séance du 30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à 10h, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CARMAUX se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur François BOUYSSIÉ, Président du Conseil d'Administration du CCAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS : François BOUYSSIÉ, Anne-Marie BORIES, Jean-Louis BOUSQUET, Christine COELS, Danièle DALLA RIVA, Monique DELERIS, Chantal FARRÉ, Marie GRANIER, Francine HERNANDEZ, Carmen JULIEN, Gisèle RATABOUL, Thierry SODRICH, Alain URIBELARREA, Guylène VIGUIER.

ÉTAIT EXCUSÉE : Céline MONTES.

ONT ÉGALEMENT ASSISTÉ : Stéphane DUPRÉ, Florence BLAY, Audrey CAVAILLES, Régine ANCEL.

DATE DE CONVOCATION : 23 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 15 Membres présents : 14 Nombre de votants : 14

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu de la séance du 5 mars 2026

Affaires générales :

Installation du Conseil d'Administration du CCAS ;

Election du Vice-Président et du Vice-Président délégué ;

Adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration ;

Délégation de pouvoirs et de signature au Président ;

Création de la Commission Permanente ;

Création de la Commission d'Appel d'Offres ;

Désignation du délégué CNAS ;

Désignation des représentants du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence du Bosc ;

Affaires financières :

Vote du Budget Primitif 2026 du CCAS ;

Compte de gestion 2025 de la Résidence du Bosc ;

ERRD 2025 et rapport d'activité, budgétaire et financier de la Résidence du Bosc ;

Tarifs de la Résidence du Bosc à partir du 1er mai 2026 ;

Affectation de résultats du compte administratif 2025 de la Résidence du Bosc ;

Ressources humaines :

Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds ;

Recrutement d'agents contractuels au CCAS ;

Recrutement d'agents contractuels non permanents à la Résidence du Bosc.

Questions diverses.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer. Monsieur le Président ouvre la séance et invite les membres du Conseil d'Administration à approuver le compte rendu de la séance précédente : le compte rendu de la séance du 5 mars 2026 est approuvé à la majorité (abstention de Messieurs et Mesdames : François Bouyssié, Christine Coels, Thierry Sodrich, Marie Granier, Gisèle Rataboul, n'ayant pas siégé à la précédente mandature).

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Délibération n° 9 – 30/04/2026

INSTALLATION DU CCAS

La délibération n° 15 du Conseil Municipal du 27 mars 2026 a fixé à 15 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Par délibération n°24 du Conseil Municipal du 9 avril 2026, les représentants du Conseil Municipal ont été élus.

Le Conseil d'Administration est constitué :

- Du Maire, Président de droit du C.C.A.S.,
- De sept élus,
- De sept représentants de la société civile.

Les administrateurs issus et désignés par le Conseil Municipal sont :

- RATABOUL Gisèle
- BORIES Anne-Marie
- VIGUIER Guylène
- SODRICH Thierry
- MONTES Céline
- BOUSQUET Jean-Louis
- GRANIER Marie

Les administrateurs, nommés par le Maire par arrêté n° 25-2026 du 15 avril 2026, participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la Commune sont :

. Danièle DALLA RIVA, en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;

. Carmen JULIEN, en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (Foyer du 3^{ème} Age de Carmaux) ;

. Chantal FARRÉ, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (APF France Handicap) ;

. Christine COELS, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours Populaire de Carmaux) ;

. Monique DELERIS, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions sur le territoire de Carmaux (Secours Catholique Carmaux) ;

. Alain URIBELARREA, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune (Association de Soutien à Domicile ASAD) ;

. Francine HERNANDEZ, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune (Association « Les Voisins de Gourgatieu »).

Monsieur le Président précise que, dans le cadre de la procédure de sélection des représentants de la société civile, il a privilégié les personnes ayant déjà l'habitude de siéger au sein du CCAS. En cas de candidatures multiples, il a procédé à un arbitrage en tenant compte de l'ordre de proposition établi par les organismes concernés.

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Délibération n° 10 – 30/04/2026 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DU CCAS

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration est appelé à procéder à l'élection en son sein d'un vice-président ainsi que d'un vice-président délégué. Le vice-président délégué est chargé d'exercer les fonctions du vice-président en cas d'empêchement de celui-ci, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Monsieur le Président invite les administrateurs qui le souhaitent à présenter leur candidature.

Madame Gisèle RATABOUL présente sa candidature aux fonctions de vice-présidente. Madame Anne-Marie BORIES présente sa candidature aux fonctions de vice-présidente déléguée.

En l'absence d'autres candidatures, Monsieur le Président propose de procéder au vote à main levée, ce qui est accepté à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **élit à l'unanimité Madame Gisèle RATABOUL en qualité de Vice-Présidente du Conseil d'administration du CCAS ;**
- **élit à l'unanimité Madame Anne-Marie BORIES en qualité de Vice-Présidente déléguée du Conseil d'administration du CCAS.**

Délibération n° 11 – 30/04/2026 ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Règlement Intérieur annexé)

Le Conseil d'Administration est invité à débattre sur son Règlement Intérieur.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6, L.123-8 et R.123-7 à R.123-28,

Vu l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil dans le respect des dispositions réglementaires,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS de Carmaux, tel qu'annexé à la présente délibération, incluant le règlement relatif aux aides facultatives.

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Délibération n° 12 – 30/04/2026

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT DU CCAS

Vu :

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale ;
- le Code de la Commande Publique ;
- les dispositions relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- les règles relatives aux régies comptables publiques ;
- les dispositions relatives à la responsabilité et aux compétences du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant :

- qu'il convient, dans un souci de bonne administration du service public, de permettre une gestion efficace des affaires courantes du CCAS ;
- que le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Président dans les limites prévues par la réglementation ;
- qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles le Président peut exercer ces délégations ainsi que les modalités de signature des actes ;

Article 1 – Délégation de pouvoirs au Président

Le Conseil d'Administration du CCAS donne délégation au Président pour exercer, en son nom, les attributions suivantes :

1. l'attribution des prestations d'aide sociale facultative dans les conditions fixées par le règlement adopté par le Conseil d'Administration ;
2. la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dans le cadre du Code de la Commande Publique ;
3. la conclusion et la révision des contrats de location de biens mobiliers ou immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. la conclusion des contrats d'assurance nécessaires au fonctionnement du CCAS ;
5. la création et la gestion des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;
6. la fixation des rémunérations et le règlement des honoraires des auxiliaires de justice, experts et intervenants extérieurs ;
7. l'exercice des actions en justice, en demande comme en défense, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
8. les décisions relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 – Délégation et suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Centre communal d'action sociale, les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil d'administration sont exercées par le Vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, ces attributions sont exercées par le Vice-président délégué, dans les mêmes conditions et dans la limite des délégations consenties au Président par le Conseil d'administration.

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Article 3 – Délégation de signature à des agents du CCAS

Pour permettre le bon fonctionnement quotidien des services, le Président du Centre communal d'action sociale peut déléguer sa signature limitée à certains actes précis, à des agents du CCAS nommément désignés.

Cette délégation de signature est formalisée par arrêté du Président, qui précise nominativement les agents concernés ainsi que les actes délégués.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter les délégations de pouvoirs et de signature au Président du CCAS telles que définies ci-dessus.

Monsieur le Président précise qu'aucune délégation de signature n'a été faite à ce jour ni à la Mairie, ni au CCAS, ni à l'EHPAD et que des délégations seront envisagées plus tard, une fois les pratiques stabilisées. Afin d'assurer la continuité du service malgré les contraintes liées à la circulation des parapheurs, Monsieur le Président assure une présence quotidienne garantissant la continuité du fonctionnement des services.

Délibération n° 13 – 30/04/2026

CRÉATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CCAS

Il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à l'élection des membres de la Commission Permanente chargée de l'examen des demandes de secours financiers dans le cadre des aides facultatives.

Cette commission est composée de six membres, désignés à parité :

- trois membres issus des administrateurs nommés par le Président ;
- trois membres issus des administrateurs élus au sein du Conseil municipal.

Les membres de la Commission Permanente sont désignés par le Conseil d'Administration au scrutin secret.

Les administrateurs souhaitant faire acte de candidature sont invités par Monsieur le Président à se déclarer.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-19 et R.123-22,
Vu le règlement intérieur du CCAS, et notamment son article 28,
Considérant l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides facultatives afin de permettre un traitement régulier et rapide des demandes,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

La création, au sein du Conseil d'Administration, d'une Commission Permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides facultatives et d'émettre un avis sur leur attribution.

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Sont élus membres de la Commission Permanente, à la majorité des suffrages exprimés :

- RATABOUL Gisèle
- BORIES Anne-Marie
- BOUSQUET Jean-Louis
- JULIEN Carmen
- COELS Christine
- HERNANDEZ Francine

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 14
- Suffrages exprimés : 12
- Pour : 12
- Contre : 0
- Bulletins blancs : 2

Délibération n° 14 – 30/04/2026

CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application des dispositions du Code de la Commande Publique et des règles applicables aux établissements publics sociaux et médico-sociaux, il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à la constitution de la Commission d'appel d'offres du CCAS.

Cette commission intervient dans les procédures de passation des marchés publics dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Il est proposé que la Commission d'appel d'offres soit composée de 10 membres issus du Conseil d'Administration du CCAS, désignés en nombre égal de titulaires et de suppléants, conformément aux dispositions applicables.

La désignation des membres de la Commission d'appel d'offres intervient par élection au scrutin secret.

Monsieur le Président invite les administrateurs souhaitant faire acte de candidature à se déclarer.

Sont élus membres de la Commission d'appel d'offres, à la majorité des suffrages exprimés :

Membres titulaires :

- RATABOUL Gisèle
- BORIES Anne-Marie
- BOUSQUET Jean-Louis
- FARRÉ Chantal
- COELS Christine

Membres suppléants :

- VIGUIER Guylène
- SODRICH Thierry
- GRANIER Marie
- JULIEN Carmen
- HERNANDEZ Francine

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 14
 - Suffrages exprimés : 13
 - Pour : 13
 - Contre : 0
 - Bulletins blancs : 1
-

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Délibération n° 15 – 30/04/2026 Désignation du délégué CCAS auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 19 décembre 2019, le CCAS avait décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1er janvier 2020, afin de renforcer l'action sociale en faveur des agents et de contribuer à l'attractivité de la collectivité.

À la suite des élections municipales et du renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du CCAS appelé à siéger en qualité de délégué au sein du CNAS.

Monsieur le Président invite les personnes qui le souhaitent à faire acte de candidature.

Madame Gisèle RATABOUL est la seule candidate.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration désigne à l'unanimité, Madame Gisèle RATABOUL, pour représenter le CCAS au sein du CNAS.

Délibération n° 16 – 30/04/2026 Désignation des représentants du CCAS au Conseil de la Vie Sociale (CVS) de la Résidence du Bosc

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux assurant l'hébergement des personnes accueillies doivent permettre la participation des usagers à leur fonctionnement, notamment par la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale (CVS), conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et aux textes réglementaires en vigueur.

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative composée de représentants des résidents, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire. Il est consulté sur toute question relative au fonctionnement de l'établissement.

L'EHPAD La Résidence du Bosc, en sa qualité d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, est soumis à cette obligation.

Il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à la désignation de trois représentants du CCAS, en qualité de membres de l'instance gestionnaire, au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Monsieur le Président invite les membres qui le souhaitent à présenter leur candidature. Le vote intervient à bulletin secret.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.311-6 ;

Vu le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 modifié relatif au Conseil de la vie sociale, notamment dans sa rédaction issue du décret n°2022-688 du 25 avril 2022 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD Résidence du Bosc ;

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Considérant la nécessité de désigner les représentants de l'organisme gestionnaire au sein du Conseil de la vie sociale ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

de désigner en qualité de représentants du CCAS de Carmaux au sein du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD Résidence du Bosc :

- **RATABOUL Gisèle**
- **BOUSQUET Jean-Louis**
- **FARRÉ Chantal**

pour une durée de trois ans renouvelable, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale.

Délibération n° 17 – 30/04/2026

BUDGET PRIMITIF 2026 DU CCAS (BP 2026 annexé)

Conformément à l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales, le budget primitif doit être voté avant le 30 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget primitif 2026 est présenté comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de :	1 284 634,13 €
Y est reporté l'excédent du Compte Administratif 2025 :	327 711,13 €

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de :	1 252,19 €
Y est reporté l'excédent du Compte Administratif 2025 :	1 050,73 €

Monsieur le Président du CCAS soumet le budget primitif 2026 au vote du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Budget Primitif 2026.

Délibération n° 18 – 30/04/2026

COMPTE DE GESTION 2025 DE LA RÉSIDENCE DU BOSC

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Compte de Gestion 2025 de la Résidence du Bosc est conforme au Compte Administratif 2025 de la Résidence du Bosc et sollicite son adoption.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Compte de Gestion 2025 de la Résidence du Bosc, lequel n'appelle ni observation ni réserve.

Délibération n° 19 – 30/04/2026

EHPAD RÉSIDENCE DU BOSC

État des résultats de recettes et de dépenses (ERRD) 2025

(rapport d'activité, budgétaire et financier 2025, tableaux ERRD et compte administratif ci-annexés)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le rapport d'activité 2025 et l'ERRD 2025 de la Résidence du Bosc.

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Monsieur François BOUYSSIÉ, Président du CCAS en fonction lors de la séance, a pris part au vote, n'ayant pas exercé les fonctions d'ordonnateur au titre de l'exercice 2025.

Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, ordonnateur de l'exercice 2025 en sa qualité de Président du CCAS à cette date, ne prend pas part au vote.

Délibération n° 20 – 30/04/2026 TARIFS DE LA RÉSIDENCE DU BOSC à partir du 1^{er} mai 2026

Monsieur le Président informe l'Assemblée des prix de journée fixés par le Département du Tarn et applicables au 1^{er} mai 2026

EHPAD Chambre simple

Niveau de dépendance	Hébergement	Dépendance Tronc commun	Dépendance Compensable Par APA	P J GLOBAL
GIR 1 - 2	65.07	7.08	19.22	91.37
GIR 3 – 4	65.07	7.08	9.61	81.76
GIR 5 - 6	65.07	7.08		72.15

HEBERGEMENT TEMPORAIRE : Chambre simple

Niveau de dépendance	Hébergement	Dépendance Tronc commun	Dépendance compensable par APA	P J GLOBAL
GIR 1 - 2	71.50	7.08	19.22	97.80
GIR 3 – 4	71.50	7.08	9.61	88.19
GIR 5 - 6	71.50	7.08		78.58

Résidents de moins de 60 ans : Hébergement : 87.20€

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les tarifs fixés par le Département du Tarn tels que présentés ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} mai 2026.

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Délibération n° 21 – 30/04/2026 Affectation de résultat du compte administratif 2025 de la Résidence du Bosc

Monsieur le Président fait observer que le Compte Administratif 2025 laisse apparaître :

- **Un déficit de fonctionnement de – 298 882.67€, décomposé comme suit :**

Excédent hébergement	138 644.66 €
Déficit dépendance	418 831.34 €
Déficit soins	18 695.99€

Monsieur le Président propose les affectations suivantes :

Compte 11932 report à nouveau déficitaire : - 298 882.67€

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'affectation du résultat proposée, consistant en l'inscription d'un report à nouveau déficitaire de - 298 882,67 € au Compte 11932.

Délibération n° 22 – 30/04/2026 Délibération relative à la mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 21 mars 2022, instituant la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,
Considérant que depuis le 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds peut être cumulée avec le RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 mars 2026

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Président propose d'instituer, en remplacement de l'indemnité IFSE Régie, une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Président rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement, au mois de février.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, contractuels, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- 9. d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;**
- 10. d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- 11. de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Délibération n° 23 – 30/04/2026

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles ;

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération n°24 – 30/04/2026

Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels non permanents à la Résidence du Bosc

Conformément à l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'agents contractuels non permanents pour effectuer les tâches liées au plan bleu, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de créer, à compter du 1^{er} Juillet 2026,

Service Hôtellerie :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter le nombre d'agents contractuels nécessaire pour couvrir la période allant du 1^{er} Juillet 2026 au 31 Août 2026 suite à un accroissement saisonnier d'activité.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter le nombre d'agents contractuels nécessaire pour couvrir la période allant du 1^{er} Août 2026 au 31 Août 2026 suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Service Aide aux soins :

- 3 emplois non permanents sur le grade d'Adjoint technique territorial ou sur le grade d'Aide-soignant de classe normale dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter le nombre d'agents contractuels nécessaire pour couvrir la période allant du 1^{er} Juillet 2026 au 31 Août 2026 suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le recrutement d'agents contractuels selon les modalités définies ci-dessus.

Centre Communal d'Action Sociale de Carmaux

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Stéphane Dupré, Directeur du CCAS, qui annonce à l'assemblée qu'il s'agit de son dernier jour au sein de la collectivité.

À cette occasion, Monsieur Stéphane Dupré remercie Régine Ancel et Cécile Feral, ainsi que les agents du service de portage de repas à domicile, les chauffeurs du minibus, Mesdames Blay et Cavailles, l'ensemble du comité de direction de l'EHPAD, tous les agents de la Résidence du Bosc, ainsi que les élus de la mandature actuelle et de la précédente. Il exprime sa fierté du travail accompli collectivement avec les agents et les élus et indique qu'il se prépare à de nouvelles aventures.

Monsieur Jean-Louis Bousquet demande la parole afin de rendre hommage, en tant qu'ancien président du CCAS, à Monsieur Stéphane Dupré et de le remercier pour son engagement. Il souligne notamment le contexte particulièrement difficile dans lequel celui-ci avait pris ses fonctions, marqué par les conséquences de deux directions successives néfastes pour l'EHPAD. Il tient à saluer le travail remarquable accompli pour redresser l'établissement, tant sur le plan de sa situation financière que de l'amélioration des conditions de travail, permettant de retrouver un climat de travail serein et harmonieux.

Monsieur le Président remercie à son tour Monsieur Stéphane Dupré pour sa collaboration durant cette période de transition. Il indique assumer pleinement la responsabilité de ce départ et précise avoir souhaité que celui-ci se déroule dans de bonnes conditions pour la collectivité, objectif auquel Monsieur Stéphane Dupré a pleinement contribué ; il lui en est reconnaissant. Il lui adresse tous ses vœux de réussite pour ses futures missions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie l'assemblée et lève la séance à 11h30.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Règlement intérieur
adopté par le Conseil d'Administration du CCAS
par délibération du 30 avril 2026

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 27 mars 2026 fixé à 15 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, Président de droit,
- 7 membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 7 membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Article 2 : Vice-présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale élit en son sein un vice-président ainsi qu'un vice-président délégué.

Le dépôt des candidatures à ces fonctions s'effectue lors de la séance dont l'ordre du jour prévoit l'élection du **vice-président** et du **vice-président délégué**.

Le vice-président délégué est chargé d'exercer les fonctions du vice-président en cas d'empêchement de celui-ci, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal. Le mandat des membres sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

La durée du mandat est alignée sur celle des conseillers municipaux.

Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Tout membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, pour les membres élus ;
- par le Maire, pour les membres nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal). Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

LES COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Les compétences du CCAS

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois :

- de missions obligatoires, imposées par la loi :
 - La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
 - La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
 - Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
 - La gestion des bénéficiaires de l'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale «générale» et «facultative ». Le règlement des aides facultatives fait l'objet d'un règlement propre, en annexe du Règlement Intérieur du CCAS.

Article 6 : Les compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement.

À ce titre, il dispose d'une compétence générale pour prendre toute décision relative au fonctionnement et aux missions du CCAS, sous réserve des compétences attribuées au Président par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des délégations qu'il peut consentir dans les conditions prévues notamment par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil Municipal les actes expressément prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière :

- d'emprunts (article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas -montant et durée de remboursement-, que sur avis conforme du Conseil Municipal)
- de gestion patrimoniale (changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, le Président du Centre communal d'Action Sociale dispose de compétences propres, définies par les textes en vigueur.

À ce titre :

- Il convoque le Conseil d'Administration, préside les séances et en assure le bon déroulement (articles R.123-7 et R.123-16) ;
- Il arrête l'ordre du jour joint à la convocation (article R.123-16) ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration (article R.123-23) ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS et émet les mandats de paiement et les titres de recettes (article R.123-23) ;
- Il nomme les agents du CCAS (article R.123-23) ;
- Il accepte, à titre conservatoire, les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance ; l'acceptation devient définitive après délibération du Conseil d'Administration (article L.123-8) ;
- Il représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (article L.123-8).

Article 9 : Délégation au Président du CCAS

Le Conseil d'Administration peut, par délibération, déléguer une partie de ses pouvoirs au Président, conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment pour les matières suivantes :

- L'attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, notamment les aides facultatives ;
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, conformément au Code de la commande publique ;
- La conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La conclusion de contrats d'assurance ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- L'exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou la défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;
- La délivrance, le refus de délivrance et la radiation des domiciliations mentionnées à l'article L.264-2 du même code.

En cas d'empêchement du Président, ces compétences sont exercées par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Vice-Président, elles sont exercées par le Vice-Président délégué, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et notamment l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil au moins une fois par trimestre.

Article 11 : Convocation

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, le Président a la possibilité de procéder à l'envoi des convocations par courrier électronique.

Article 12 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et des documents utiles à l'information des administrateurs ou les projets de délibérations afférents.

Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les commissions chargées des études préalables sont mis à la disposition des administrateurs.

Ils peuvent être consultés au siège du CCAS, pendant les jours et heures d'ouverture, durant les trois jours précédant la réunion ainsi que le jour de celle-ci.

Les administrateurs peuvent obtenir communication des pièces, dans le respect des règles de confidentialité applicables.

Toute demande d'information complémentaire relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour est adressée au Président du CCAS.

Article 14 : Participation de tiers aux séances

À l'initiative du Président, éventuellement sur proposition des membres du Conseil d'Administration, des personnes extérieures au CCAS ou des agents du CCAS ou de la collectivité disposant d'une compétence particulière ou dont la présence présente un intérêt au regard des questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être invités à assister aux séances du Conseil d'Administration.

Ces personnes peuvent notamment être entendues pour présenter un dossier, apporter un éclairage technique ou, à titre exceptionnel, assister à une séance dans un objectif d'information ou de connaissance du fonctionnement de l'instance.

Elles n'interviennent qu'à titre consultatif, pour les seuls points pour lesquels leur présence est requise, et ne prennent part ni aux délibérations ni au vote.

Le Président peut à tout moment demander à ces personnes de se retirer de la séance.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles ont connaissance à l'occasion de leur participation aux travaux du Conseil.

Article 15 : Huis clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 16 : Présidence et Police des séances

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président, et du Vice-Président délégué, la présidence de séance est assurée par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien dans ses fonctions et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le président de séance assure la police des séances et veille au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

À ce titre, il ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à la bonne tenue des échanges et à ce qu'ils portent sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut accorder des suspensions de séance, en fixer la durée et y mettre fin. Il met aux voix les propositions et délibérations, en constate les résultats et prononce la clôture de la séance.

Article 17 : Secrétariat des séances

La responsable du CCAS, ou l'agent administratif du CCAS en cas d'absence, assiste aux séances du Conseil d'Administration dont elle assure le secrétariat. Elle peut intervenir en séance sur demande du Président (article R123-23 du CASF).

Le secrétariat des séances consiste à établir la liste des présents, à constater le quorum, à enregistrer les pouvoirs et à en vérifier la validité, à assister le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, ainsi qu'à rédiger les procès-verbaux et les extraits des délibérations.

Article 18 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 19 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 20 : Organisation des débats ordinaires

Le Conseil d'Administration peut décider de modifier l'ordre d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. L'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour peut être proposé en début de séance ; il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Une fois l'ordre du jour adopté, les affaires sont examinées selon l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un exposé sommaire présenté par le Président de séance ou, en tant que de besoin et selon la nature du dossier, par la Directrice de l'EHPAD ou la responsable du CCAS.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicitent.

Article 21 : Organisation des débats financiers

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Un débat d'orientation budgétaire a lieu au sein du Conseil d'Administration dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) communiqué aux administrateurs préalablement à la séance. Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés par le Président et soumis au vote du Conseil d'Administration dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales. Le Président se retire ensuite de la séance ; le vote du compte administratif a lieu en son absence.

Article 22 : Le vote des délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration réglant les affaires du CCAS sont formalisées par des délibérations adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés, mais sont mentionnés au procès-verbal.

Le résultat des votes est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, la voix du Président de séance est prépondérante.

En principe, le Conseil d'Administration vote à main levée. Il est procédé au scrutin secret lorsqu'il s'agit de nominations, ainsi que lorsque le tiers des membres présents en fait la demande. Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages lors de ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou, en cas d'égalité d'âge, par tirage au sort.

Une délibération adoptée ne peut être modifiée ou rapportée que par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

Article 23 : Procès-verbal de séance

Le procès-verbal établi pour chaque séance du Conseil d'Administration par la responsable du CCAS, retrace les conditions de déroulement de la séance. Il mentionne les affaires inscrites à l'ordre du jour, les débats, les votes ainsi que les décisions prises par le Conseil d'Administration. Les délibérations y sont intégrées selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont consignés dans le registre des délibérations.

Article 24 : Rectification des procès-verbaux

Les rectifications éventuelles peuvent être demandées par les membres ayant assisté à la séance lors de la présentation du procès-verbal à la séance suivante. Elles sont consignées dans le procès-verbal de cette séance. Une mention est portée en marge du procès-verbal initial.

Article 25 : Publicité des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS deviennent exécutoires après leur transmission au représentant de l'État dans le département et leur publication ou affichage, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La publicité des délibérations est assurée par affichage au siège du CCAS ou par tout autre moyen de publication, notamment sous forme électronique.

Article 26 : Communication des documents administratifs et budgétaires

Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'Administration, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication des documents administratifs produits ou détenus par le CCAS, notamment les délibérations, les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et le registre des délibérations.

Ce droit s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de l'occultation des informations protégées par la loi.

Les documents budgétaires du CCAS (budget primitif, budgets supplémentaires, décisions modificatives et compte administratif) sont également communicables dans les mêmes conditions, dès leur adoption par le Conseil d'Administration.

La demande de communication est adressée au Président du Conseil d'Administration du CCAS. Les documents peuvent être consultés sur place au siège du CCAS ou être délivrés sous forme de copies, aux frais du demandeur.

Les frais de reproduction sont fixés par délibération du Conseil d'Administration.

COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION « SOLIDARITÉS, ACTION SOCIALE »

Article 27 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, il est créé au sein du Conseil d'Administration une commission permanente composée de six administrateurs. Cette commission est composée à parité de membres issus des administrateurs nommés par le Président et des administrateurs élus au sein du Conseil municipal.

Les membres de la commission permanente sont désignés par le Conseil d'Administration, au scrutin secret. Les candidatures sont présentées oralement en séance lors de la désignation des membres de la commission.

La commission permanente est compétente pour examiner les demandes d'aides financières dans le cadre du règlement des aides facultatives annexé au présent règlement, et émet un avis. L'attribution des aides relève du Président du CCAS, dans le cadre des délégations consenties par le Conseil d'administration.

Un bilan annuel des décisions prises par la commission est présenté au Conseil d'Administration à l'occasion du débat d'orientation budgétaire. Ce bilan prend la forme de tableaux récapitulatifs précisant le nombre, la nature et le montant des aides accordées.

La commission permanente se réunit en principe une fois par mois. Les dates de réunion sont fixées à l'avance pour l'année civile. Les membres sont convoqués, sauf cas de modification exceptionnelle du calendrier. Les dossiers sont présentés par les agents du CCAS. Les décisions sont prises après débat et vote à la majorité des membres présents.

Article 28 : Commission « Solidarités et Action sociale »

La commission municipale « Solidarités et Action sociale », créée au sein du Conseil municipal lors de sa séance du 9 avril 2026, peut être consultée à titre préparatoire sur certaines affaires relevant de la compétence du Conseil d'Administration du CCAS.

Il s'agit d'une instance de travail et de réflexion, destinée à l'examen préalable de dossiers ou de projets nécessitant une analyse approfondie. Elle est réunie à l'initiative du Président du CCAS ou du Vice-Président. Peuvent y participer, selon les dossiers traités, des membres du Conseil d'Administration, des responsables de service ou agents du CCAS, ainsi que toute personne qualifiée extérieure. Un relevé de conclusions peut être établi à l'issue de ses réunions et présenté au Conseil d'Administration du CCAS lorsque cela est jugé utile.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Obligation de secret professionnel

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au secret professionnel conformément à l'article L.133-5 du CASF et aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 30 : Prévention des incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration du CCAS sont tenus de respecter les règles d'incompatibilité et d'inéligibilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ne peuvent notamment siéger au Conseil d'Administration :

- les personnes ne remplissant plus les conditions ayant permis leur nomination ou leur élection ;
- les personnes exerçant une activité de fournisseur de biens ou de services pour le CCAS, dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- toute personne placée dans une situation d'incompatibilité prévue par le Code de l'action sociale et des familles ou le Code électoral.

Lorsqu'un administrateur perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent également à prévenir toute situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 : Assurance et protection des administrateurs

La Commune assure, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la protection des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur devient exécutoire après son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication ou son affichage.

Article 33 : Modification du Règlement Intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS. Elle entre en vigueur dans les mêmes conditions que le règlement initial, après transmission au représentant de l'État dans le département et publication ou affichage.

Ci-après : Annexe au Règlement Intérieur du CCAS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE Règlement relatif aux Aides Facultatives

I – Principes généraux

Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La politique d'aide sociale facultative du CCAS de Carmaux s'appuie sur :

- Le caractère alimentaire : l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

Conditions générales d'attribution :

Toutes aides du CCAS de Carmaux doivent en principe être associées à un accompagnement social ou à une orientation de la part d'un partenaire. Par ailleurs, si les personnes ont une dette auprès des services de la Ville ou du CCAS de Carmaux, elles doivent avoir mis en place au préalable un plan d'apurement.

Le CCAS de Carmaux délivre des aides alimentaires sous la forme de bons d'achats et des aides financières, selon les critères suivants :

- Conditions de résidence à titre principal sur le territoire de la Commune en étant titulaire d'un bail de location ou propriétaire de son logement (exception faite pour les SDF),
- Conditions de ressources,
- Composition familiale,
- Evaluation sociale et projet global pour recouvrer une meilleure situation,
- Conditions particulières (dépassement des barèmes auprès des autres dispositifs d'aide, situation d'urgence liée à un accident de la vie – maladie, deuil, divorce, sinistre, perte récente d'un emploi, etc),
- Première demande ou non.

II – Types d’aides et modalités d’attribution

Les aides alimentaires :

Le CCAS de Carmaux édite des bons d’alimentation et d’hygiène de première nécessité nominatifs (aliments pour animaux et boissons alcoolisées ou sucrées sont non autorisés) selon les conditions précisées dans le tableau des barèmes ci-après. Ces bons ne peuvent dépasser un montant de 50 euros.

Une demande de bon peut être présentée une fois par an par foyer. Le bon est valable 1 mois à partir de la date d’émission. Les bénéficiaires peuvent les utiliser soit à Intermarché Carmaux, soit à Netto Carmaux.

Les personnes sans domicile fixe peuvent bénéficier de ce dispositif à raison de 10 euros par an ou 20 euros s’ils n’ont aucune ressource au moment de la demande. En cas de perte du bon d’achat par le bénéficiaire, le CCAS ne peut rééditer le bon (le service oriente alors la personne vers une association caritative qui apportera une aide compensatrice).

Barèmes indicatifs des aides facultatives du CCAS indexés sur l’ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) :

(ASPA 1043.59 € par mois pour une personne seule ; 1620,18 € pour un couple)

Composition familiale	<u>Revenus*</u> inférieurs ou égaux à	Valeur du bon alimentaire à utiliser à Intermarché
SDF	1043,59 €	10 €
SDF sans ressources		20 €
1 personne	1043,59 €	20 €
2 personnes	1620,18 €	30 €
3 personnes	1735.00 €	40 €
4 personnes	1865.00 €	50 €
5 personnes	1995.00 €	50 €
6 personnes	2125.00 €	50 €
Par personne supplémentaire	+ 100.00 €	50 €

Revenus* : les revenus se composent de toutes les ressources du foyer moins le montant du loyer (ou du montant des mensualités d’un crédit immobilier en cas d’accession à la propriété).

Les aides financières :

Le CCAS attribue des secours en argent pour soutenir les résidents de Carmaux prioritairement dans le paiement de leurs factures :

- d’énergie OYA,
- du Pôle des Eaux du Carmausin,
- auprès des bailleurs sociaux de Carmaux,
- de cantine scolaire municipale de Carmaux,
- pour les sorties scolaires des écoles maternelles ou primaires publiques de Carmaux,

- de l'Association Enfance Jeunesse Carmausin (E.J.C. pour accueils périscolaires),
- du service de portage de repas à domicile du CCAS de Carmaux.

Toutefois, toutes demandes d'aide financière, ainsi que celles concernant des dettes consécutives à des refus de fournir les justificatifs de ressources, peuvent faire l'objet d'un examen dérogatoire par la commission permanente afin de pouvoir s'adapter aux situations individuelles des demandeurs.

Le montant de cette aide est fixé en fonction de la composition familiale et des revenus figurant dans le tableau des barèmes ci-dessus. Il ne peut dépasser 200 euros par foyer et par période de 12 mois consécutifs (sauf à titre exceptionnel et dérogatoire).

Les agents du CCAS assurent l'instruction du dossier et présentent les demandes à la commission permanente d'attribution de secours qui se réunit au moins une fois par mois. L'avis favorable de la commission permanente fait l'objet d'un arrêté du Président du CCAS.

Il est demandé aux personnes de reprendre contact avec le CCAS pour connaître la réponse de la commission ; l'aide est versée directement au créancier. Cette reprise de contact permet également de refaire le point sur la situation de la personne.

Pièces justificatives à fournir par le demandeur pour toutes demandes d'aides facultatives :

- Livret de famille et/ou carte d'identité,
 - justificatifs de ressources (fiche de paie, pension de retraite, indemnités journalières,...),
 - dernier avis d'imposition,
 - attestation CAF (allocations familiales, aide au logement, RSA, etc.),
 - pension alimentaire,
 - quittance de loyer,
 - bordereau de situation à demander à la Trésorerie de Carmaux faisant état des dettes éventuelles d'eau et de restauration scolaire,
 - facture justifiant le montant de la dette et faisant l'objet de la demande de secours.
-

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE				BUDGET PRIMITIF 2026		
COMMUNE DE CARMAUX				DÉPENSES FONCTIONNEMENT		
FONCTIONNEMENT				Pour mémoire BP 2025	Réalisations 2025	Nouvelles Propositions 2026
DEPENSES				1 452 733,46	861 643,64	1 284 634,13
CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERES GENERAL				924 260,00	534 151,09	726 900,00
60623	020	Alimentation (eau plan canicule)		1 000,00	0,00	0,00
	424	Bons d'achats Alimentation		6 500,00	3 725,71	3 800,00
	4238	Achat des repas à la Ville		650 000,00	453 536,88	500 000,00
60632	020	Petit matériel (fauteuil bureau)		2 500,00	0,00	0,00
60636	4238	Habillement et vêtements de travail		1 000,00	213,92	1 000,00
6064	020	Fournitures administratives		1 500,00	0,00	0,00
6132	020	Redevances bail EHPAD Résidence du Bosc		155 000,00	0,00	144 000,00
6156	020	Maintenance		5 000,00	4 181,49	5 000,00
6161	020	Primes d'assurance multirisques		15 500,00	29 874,05	26 260,00
6182	020	Documentation générale et technique		650,00	414,49	650,00
6225	020	Indemnités comptable et régisseurs		610,00	608,04	610,00
62268	020	Frais d'honoraires, conseils		8 000,00	4 206,00	0,00
6232	020	Fêtes et cérémonies	Portage repas à domicile	6 000,00	1 713,48	2 000,00
	424		Collis Noël et Centenaires	2 500,00	59,00	80,00
	4238		Repas des Aînés	22 500,00	20 618,03	22 500,00
62871	020	Remboursement de frais à la Ville		40 000,00	15 000,00	15 000,00
6288	424	Frais d'inhumation		6 000,00	0,00	6 000,00
CHAPITRE 012 : CHARGES DE PERSONNEL				433 272,00	302 947,55	380 488,40
6218	020	Autre personnel extérieur		41 000,00	21 092,53	25 000,00
6251	020	Voyages, déplacements et missions		1 000,00	0,00	90,00
6332	020	Cotisations FNAL		150,00	89,50	80,00
	4238	Cotisations FNAL		45,00	77,50	100,00
6336	020	Cotisations CNFPT et Centre de gestion		4 250,00	2 612,79	2 000,00
	4238	Cotisations CNFPT et Centre de gestion		2 800,00	1 939,10	2 390,00
6338	020	Autres impôts, taxes sur rémunération		250,00	0,00	0,00
	4238	Autres impôts, taxes sur rémunération		330,00	0,00	0,00
64111	020	Rémunération principale Titulaires		135 000,00	77 117,62	82 730,44
	4238	Rémunération principale Titulaires		45 000,00	60 911,49	91 500,00
64112	020	Supplément familial, indemnité de résidence		24,00	4,15	0,00
	4238	Supplément familial, indemnité de résidence		13,00	490,62	1 240,00
64113	020	NBI		2 500,00	1 378,68	1 493,80
	4238	NBI		650,00	983,16	1 500,00
64118	020	Autres indemnités		16 800,00	12 389,86	14 314,16
	4238	Autres indemnités		1 000,00	8 603,56	6 700,00
64131	020	Rémunération principale non Titulaires		32 000,00	6 534,63	0,00
	4238	Rémunération principale non Titulaires		14 000,00	18 881,57	28 500,00
64138	4238	Primes et autres indemnités		8 000,00	0,00	0,00
6414	020	Personnel rémunéré à la vacation		7 300,00	4 566,95	16 000,00
6451	020	Cotisations URSSAF		31 000,00	15 601,55	17 000,00
	4238	Cotisations URSSAF		12 000,00	15 270,45	17 000,00
6453	020	Cotisations Caisse de retraite		51 000,00	28 657,07	32 000,00
	4238	Cotisations Caisse de retraite		13 200,00	22 561,43	35 000,00
6454	020	Cotisations ASSEDIC		1 600,00	448,42	800,00
	4238	Cotisations ASSEDIC		850,00	759,58	1 000,00
6455	020	Cotisations pour assurance du personnel		2 040,00	989,62	1 000,00
	4238	Cotisations pour assurance du personnel			877,72	1 200,00
6474	020	Versement œuvres sociales (CNAS)		7 500,00	0,00	1 500,00
6475	020	Médecine du travail (chauffeurs TAD)		350,00	108,00	350,00
6478	020	Autres charges sociales diverses		500,00	0,00	0,00
	4238	Autres charges sociales diverses		1 020,00	0,00	0,00
6488	020	Autres charges (remboursement photos permis)		100,00	0,00	0,00
CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				30 000,00	24 343,54	29 013,00
6568	424	Secours et dots		29 000,00	24 331,59	29 000,00
65888	020	Autres charges de gestion courante		1 000,00	11,95	13,00
CHAPITRE 68 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS				65 201,46	201,46	148 232,73
68 11	01	dotation aux amortissements		201,46	201,46	201,46
6865	020	dotation aux provisions pour risques et charges exceptionnels		65 000,00	0,00	148 031,27

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE			BUDGET PRIMITIF 2026		
COMMUNE DE CARMAUX			RECETTES FONCTIONNEMENT		
FONCTIONNEMENT			Pour mémoire BP 2025	Réalisations 2025	Nouvelles Propositions 2026
RECETTES			1 452 733,46	1 189 354,77	1 284 634,13
CHAPITRE 013 : ATTENUATION DE CHARGES			0,00	8 614,44	0,00
6419	4238	Remboursement sur rémunérations du personnel (assurances AT)	0,00	8 614,44	0,00
CHAPITRE 70 : PRODUITS DU DOMAINE			502 000,00	561 474,77	562 200,00
70311	420	Concessions dans les cimetières	2 000,00	2 120,00	2 200,00
70878	424	Remboursements de frais par d'autres redevables (frais obsèques)	0,00	1 967,32	0,00
7088	4238	Produit des portages de repas	500 000,00	557 387,45	560 000,00
CHAPITRE 74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			426 922,00	250 000,00	250 000,00
74748	020	Participation commune de Carmaux	426 922,00	250 000,00	250 000,00
CHAPITRE 75: AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			155 355,00	809,10	144 723,00
756	020	Libéralités reçues	350,00	660,00	713,00
75813	020	Autres produits divers de gestion courante (redevances)	155 000,00	0,00	144 000,00
75888	020	Autres produits divers de gestion courante (service Impôts)	5,00	149,10	10,00
CHAPITRE 002 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			368 456,46	368 456,46	327 711,13
002	020	Excédent de fonctionnement reporté	368 456,46	368 456,46	327 711,13

COMMUNE DE CARMAUX

DEPENSES
RECETTES
INVESTISSEMENT

articles	INVESTISSEMENT	Crédits reportés	Nouvelles propositions 2025	Vote Conseil d'Administration
	DÉPENSES	0,00	0,00	1252,19
001	Déficit d'investissement reporté			
10259	Reprise sur dons et legs en capital			
2188	Acquisition de matériel		1252,19	1252,19
2313	Travaux effectués pour le compte de tiers			
	RECETTES	1 050,73	201,46	1252,19
001	Excédent d'investissement reporté CA	1050,73	1050,73	1050,73
021	Virement de la section de fonctionnement			
10222	Fonds de compensation de la TVA			
28183	Amortissements matériel informatique			
28188	Amortissements matériel		201,46	201,46

Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2025 (ERRD)

Rapport d'activité

1. Préambule :

D'une capacité de 131 lits, la résidence Du Bosc dispose de :

- 2 unités de vie de 50 chambres individuelles,
- 1 unité de vie sécurisée de 24 chambres individuelles pour l'accueil et l'accompagnement de personnes souffrant de maladie d'Alzheimer ou apparentée avec troubles comportementaux,
- 1 unité de 7 places pour hébergement temporaire.

Chacune de ces unités de vie sont dotées de salons tant pour les résidents que pour les familles.
L'EHPAD reste avant tout un lieu de vie, lieu de vie qui intègre les soins.

L'établissement est habilité à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Les faits importants de l'année 2025 :

En 2025, l'inflation a continué à impacter financièrement l'EHPAD.

Le versement d'un fond d'urgence a permis néanmoins de ne pas dégrader la situation financière de l'EHPAD.

Ce contexte a contraint l'EHPAD à poursuivre ses recherches de solutions organisationnelles.

2. Hébergement permanent

a) Activité réalisée et taux d'occupation :

	journées réalisées		congés	Hospitalisation	Occupation	
	Nbre	taux	Nbre	Nbre	Nbre	taux
Total	43 523	96,16%	18	608	44 149	97,77%
Prévisionnel	43 900	97,00%			43 900	97,00%

Comparatif avec activité réalisée en N-1 :

	2025	2024	2023	Evolution
activité	43 523	43 562	43 577	↘
Absences	626	692	473	↘
occupation	44 149	44 254	44 050	↘
To	97,55%	97,78%	97,33%	

Le taux d'activité a été relativement stable sur l'année 2025.

Entre 2024 et 2025, l'activité est marquée par :

- Un léger dépassement de l'objectif du taux d'activité, soit 43 902 journées, il y a eu 247 journées en plus.
- Une légère diminution du nombre de jours d'absence (- 66 jours), nous essayons de privilégier les soins à l'EHPAD avec éventuellement le concours de l'HAD

Dépendance : Activité réalisée par GIR:

Journées réalisées par GIR sur l'année

	Prévu	réalisé	différence	réalisé N-1
GIR 1	8 143	12 141	4 034	8 107
GIR 2	19 827	17 599	-1 100	18 699
GIR 3	7 789	6 752	-1 506	8 258
GIR 4	6 727	6 041	22	6 019
GIR 5	1 062	990	-426	1 416
GIR 6	354	0	-1 063	1 063
non Giré				
	43 902	43 523	-39	43 562

Moyenne du nombre de personnes âgées par GIR médical sur l'année :

Nbre personnes	Prévu	Réalisé	Différence	Réalisé N-1
GIR 1	23	36	13	23
GIR 2	56	49	-7	54
GIR 3	22	19	-3	23
GIR 4	19	17	-2	17
GIR 5	3	3	0	4
GIR 6	1	0	-1	3
Total	124	124	0	124

La différence entre le GIR médical et le GIR facturé est lié au fait que le GIR de facturation est déterminé lors de la validation du GMP et le GIR médical est réévalué régulièrement en cours de séjour, notamment lors de retours d'hospitalisation. Cette réévaluation permet un ajustement du plan de soins.

La répartition des résidents par groupe iso Ressources en % est la suivante :

Groupe Iso Ressources	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6
	29.03 %	39.52%	15.33%	13.72 %	2.43 %	0%

68.55 % des résidents accueillis présentent un niveau de dépendance élevé (GIR 1 et 2). 121 résidents nécessitent une aide permanente pour tous ou certains actes de la vie quotidienne (GIR de 1 à 4). Les résidents au niveau de dépendance le plus faible (nécessitant des aides ponctuelles pour la vie quotidienne) représentent 2.43 % de l'effectif de l'EHPAD.

b) Population :

Personnes âgées accueillies au cours de l'année :

	Personnes accueillies	Dont hommes	Dont femmes
Année 2025	155	40	115
Rappel année 2024	159	42	117
Rappel année 2023	165	41	124

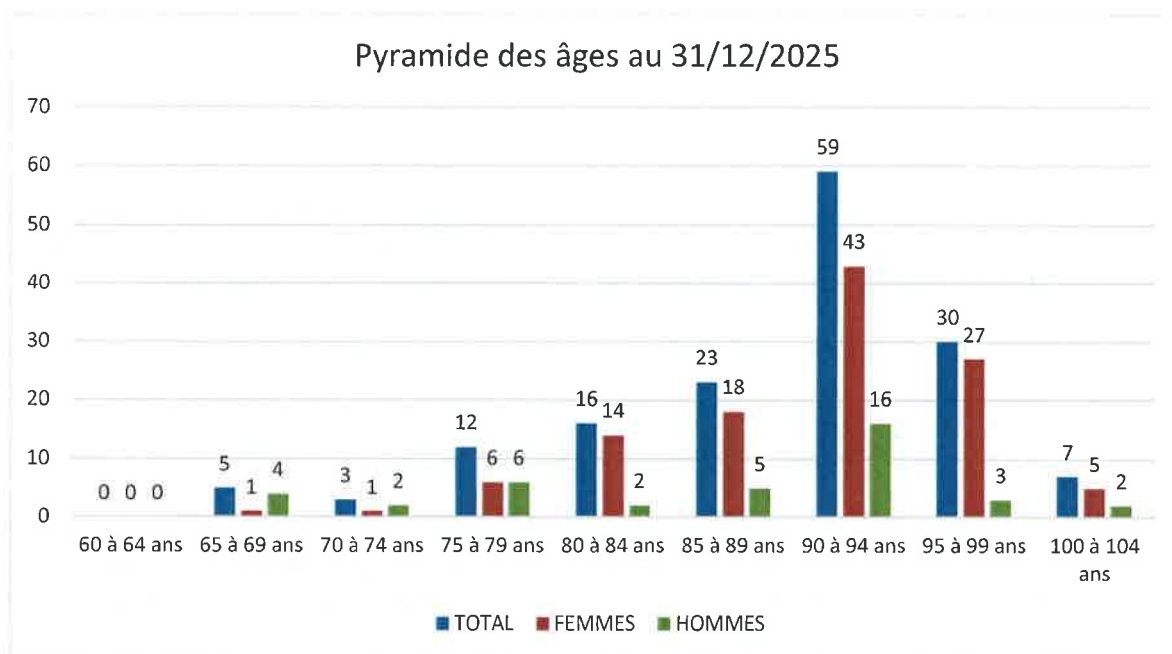
Au 01/01/2025, la population accueillie est de : 121 résidents

Au 31/12/2025, la population accueillie est de : 119 résidents

Moyenne d'âge des résidents au 31 décembre de l'année :

	Moyenne d'âge des résidents	Moyenne d'âge des hommes	Moyenne d'âge des femmes
Année 2025	89 ans et 10 mois	86 ans et 9 mois	90 ans et 11 mois
Rappel année 2024	90 ans et 1 mois	87 ans et 2 mois	91 ans et 2 mois
Rappel année 2023	90 ans et 3 mois	87 ans et 9 mois	91 ans et 9 mois

Nous pouvons constater une très légère baisse de l'âge moyen de l'ensemble des résidents. Ceci s'explique car les personnes présentent des polypathologies de plus en plus invalidantes.



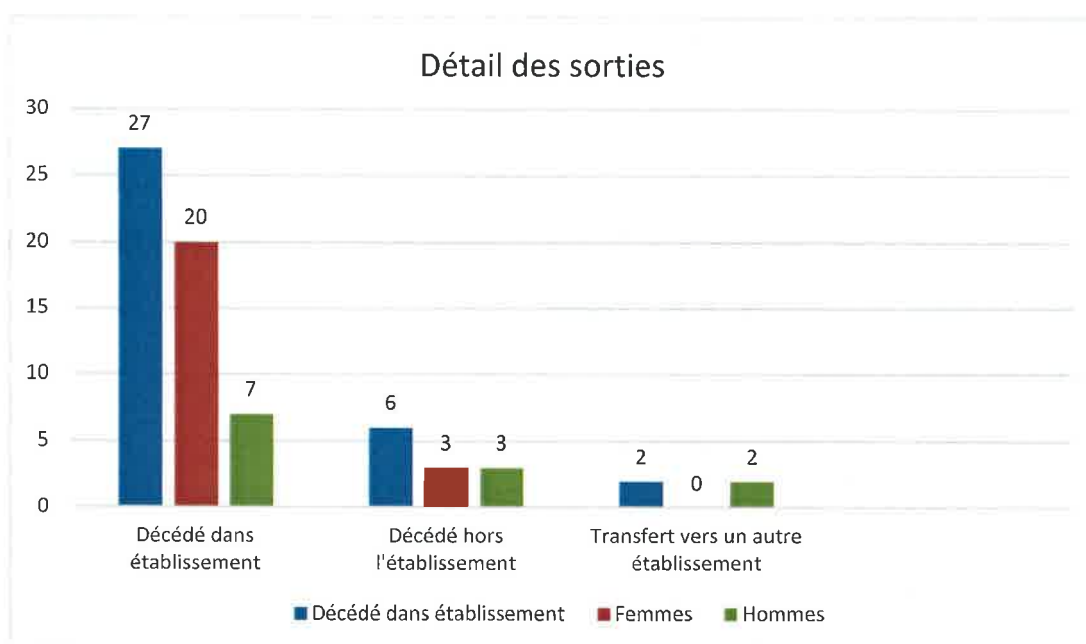
c) Mouvements :

Entrées

37 personnes âgées ont intégré l'EHPAD cette année (26 femmes et 11 hommes) (rappel N-1 37 entrées également)

La moyenne d'âge des personnes admises est de : 88 ans et 2 mois (88 ans et 5 mois pour les femmes, 87 ans et 10 mois pour les hommes).

Sorties :



45 personnes âgées ont quitté l'EHPAD durant l'année. (41 personnes avaient quitté l'établissement en N-1)

Parmi ces sorties, nous comptons :

Décès

33 décès dont : 27 décès au sein de l'établissement
6 hors établissement

Orientations

11 personnes ont été orientée vers un autre établissement, (EHPAD, UHR)

Retour à domicile

1 personne a pu regagner son domicile

La moyenne d'âge des personnes sorties est de : 90 ans (92 en 2024)

La durée moyenne du séjour des personnes sorties est de :

3 ans et 1 mois en 2025

2 ans et 8 mois en 2024

3 ans et 6 mois en 2023

Les hospitalisations

Nous comptabilisons : 608 journées d'hospitalisation (690 journées d'hospitalisation en 2024).

Les hospitalisations sont décomposées comme suit :

Année	Hospitalisations inférieures ou égales à 3 jours	Hospitalisations supérieures à 3 jours et inférieures ou égales à 31 jours	Hospitalisations supérieures à 31 jours	Total
2025	12	6	30	608
2024	25	265	400	690

Les 608 journées d'hospitalisation représentent 60 départs en hospitalisation, et concernent 155 résidents.

La durée moyenne de séjour en hôpital est de **10.13 jours**

Le séjour le plus long est de 67 jours.

Répartition mensuelle des journées d'hospitalisation :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Nbre de journées Hospitalisation N	72	65	41	82	50	85	9	42	60	13	27	75
Nbre de journées Hospitalisation N-1	45	49	32	103	17	52	31	36	106	129	88	38

d) Origine géographique des personnes âgées accueillies dans l'année

Région	Nbre résidents	Département	Nbre résidents	Canton	Nbre résidents
Occitanie	131	Tarn	126	Carmaux (ville)	79
Autres régions	3	Autres Départements	8		

3. Hébergement temporaire

L'activité :

Nombre de journées réalisées et taux d'occupation :

	<u>Année N</u>	<u>Année N</u>	<u>Année N-1</u> <u>(2023)</u>	<u>Année N-1</u> <u>(2023)</u>
	<u>Journées</u> <u>réalisées</u>	<u>Taux</u> <u>d'occupation</u>	<u>Journées</u> <u>réalisées</u>	<u>Taux</u> <u>d'occupation</u>
En Hébergement	1550	60.66 %	1460	57.14 %
En dépendance	1550	60.66 %	1460	57.14 %

Les journées hébergement correspondent aux journées de présence au sein de l'Hébergement Temporaire.

La dépendance :

Répartition par GIR des personnes accueillies au 31 décembre 2025 :

	<u>Année N</u> <u>(2025)</u>	<u>Année N -1</u> <u>(2024)</u>
<u>GIR</u>	<u>Nombre de personne</u>	<u>Nombre de personne</u>
GIR 1	0	1
GIR 2	0	2
GIR 3	3	1
GIR 4	2	1
GIR 5	2	1
GIR 6	0	1

La population accueillie dans l'année :

Les résidents accueillis à l'hébergement temporaire sont originaires pour 64 de l'Occitanie, 62 résidents sont originaires du Tarn et 38 de Carmaux ville.

Moyenne d'âge	Total	Hommes	Femmes
Année N	89 ans et 2 mois	87 ans et 4 mois	90 ans et 3 mois
Année N-1	89 ans et 9 mois	87 ans et 1 mois	90 ans et 7mois

Les Entrées

	TOTAL	Femmes	Hommes
Année N (2025)	22	14	8
Année N-1 (2024)	39	28	11
Année N-2 (2023)	31	25	6

Provenance des entrées

Domicile	Etablissement Hospitalier
16	6

Durée de séjour, orientation en fin de séjour :

La durée moyenne de présence est de 58 jours.

L'hébergement temporaire est utilisé comme séjour de répit. 5 personnes sont venues au moins à 2 reprises dans l'année.

Il a permis une découverte de l'EHPAD pour déboucher à terme vers une admission définitive pour 9 personnes.

7 personnes ont été accueillies faute de place en hébergement permanent.

L'orientation lors de la sortie de l'hébergement temporaire est la suivante :

	<u>Année N</u> (2025)	<u>Année N-1</u> (2024)	<u>Année N-2</u> (2023)
<u>Orientation en fin de séjour</u>	<u>Nombre de personnes concernées</u>	<u>Nombre de personnes concernées</u>	<u>Nombre de personnes concernées</u>
Passage en hébergement permanent	7	18	18
Retour au domicile	13	3	16
Départ vers autre établissement			
DCD au cours du séjour	1	1	1
Total sorties	21	22	35

Hospitalisations :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Nbre de jour Hospitalisation Année 2025													
Nbre de jour Hospitalisation Année 2024			3										

Pour conclure

La lecture de ces données montre qu'un tiers des résidents séjournant en hébergement temporaire a en fait un profil de résidents nécessitant un hébergement permanent, souvent accueilli en urgence, faute de disponibilité en secteur classique.

Ce constat nous a amenés à demander aux autorités de tarification une transformation de quelques places en hébergement permanent afin de mieux respecter l'objectif même des séjours temporaires et de répondre à une réalité de territoire.

4. Les personnels :

A. L'absentéisme

Pour l'année 2025

Le taux d'absentéisme global est de **16,73 %** (calcul du taux : Nbre de jours d'absences / 365 jours X Nbre d'agents à l'effectif).

Le taux d'absentéisme de l'EHPAD a particulièrement baissé depuis 2022. Il est tout de même noté une hausse importante en 2025.

Ce taux se décompose comme suit :

	2021	2022	2023	2024	2025
Maladie ordinaire	6,44 %	7,88 %	7,88 %	5,39 %	5,39 %
Maladie liée au COVID	1,97 %	1,15 %			
Longue maladie	3,09 %	1,07 %	2,35 %	3,03 %	5,35 %
Maladie longue durée	1,91 %	2,23 %	0,24 %	0,90 %	0,88 %
Maternité	0 %	0,97 %	0 %	0,45 %	1,08 %
Accident et maladie professionnelle	3,89 %	5,29 %	4,95 %	3,10 %	3,77 %
Evénements familiaux	0,18 %	0,22 %	0,17 %	0,17 %	0,26 %
Total	17,48 %	18,81 %	15,58 %	13,04 %	16,73 %

Répartition par nombre d'agents concernés / motif :

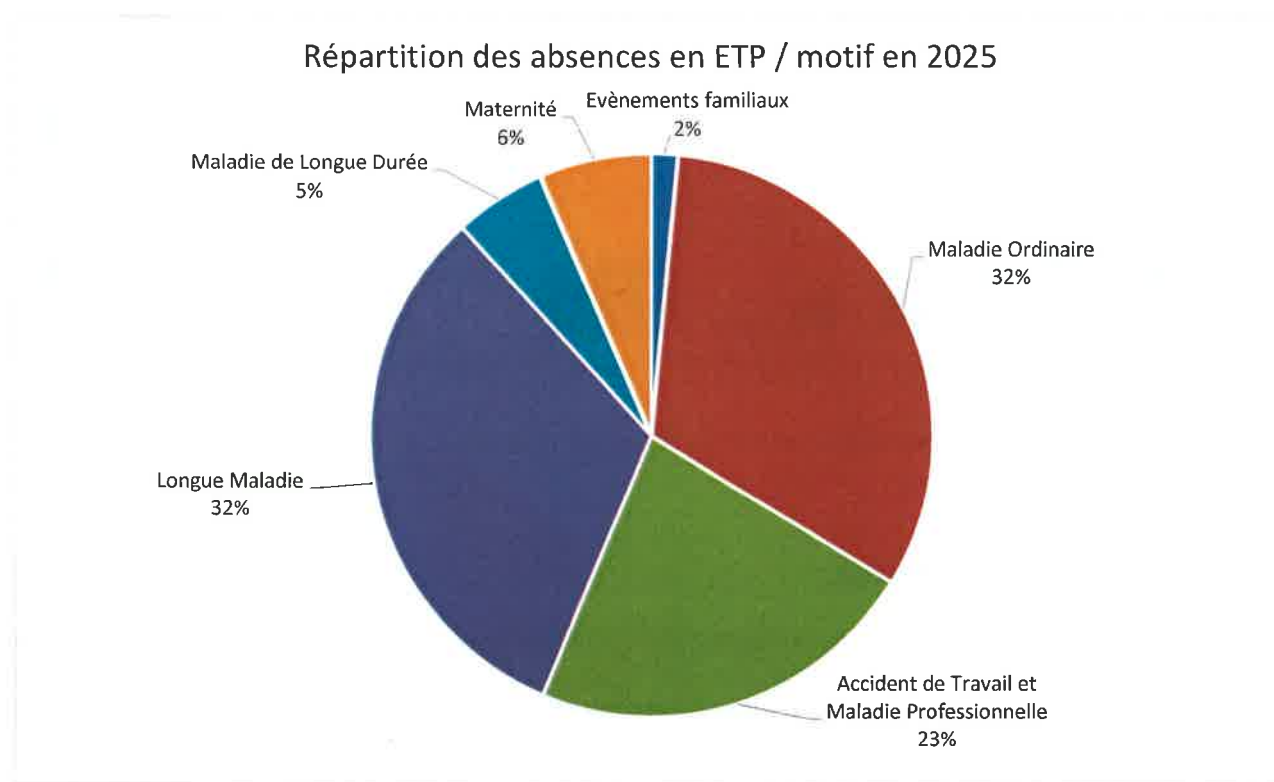
	2024	2025	Evolution
Maladie ordinaire	74	70	↓
Longue maladie	4	6	↑
Maladie longue durée	1	1	↔
Maternité	2	4	↑
Accident et maladie professionnelle	13	10	↓
Evénements familiaux	27	26	↓
Total	13,04 %	16,73 %	↑

Nous constatons :

Une hausse du taux d'absentéisme global, soit une hausse de 28,30 % qui s'explique par :

- Une hausse au niveau de la longue maladie, notamment causé par l'octroi de deux congés de longue maladie supplémentaires en 2025.
- Une hausse du congé de maternité. Pour l'année 2025, quatre agents ont bénéficié d'un congé maternité.
- Une hausse des accidents de travail et maladies professionnelles (+0,67 points).

- Une hausse est également observée au niveau des journées d'absence pour événements familiaux (garde enfant malade, mariage, décès, etc.), malgré le fait que le nombre d'agents concernés ait baissé.

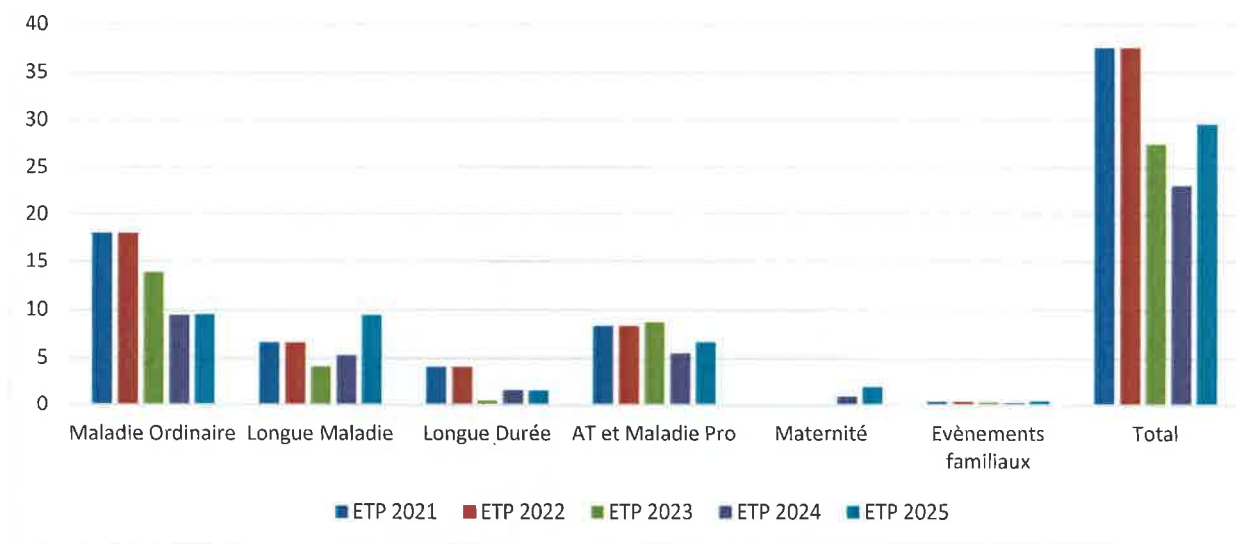


Le total des absences tout motif confondu correspond à 29,56 Equivalents temps plein (ETP) annuels.

Ces 29,56 ETP se répartissent à hauteur de :

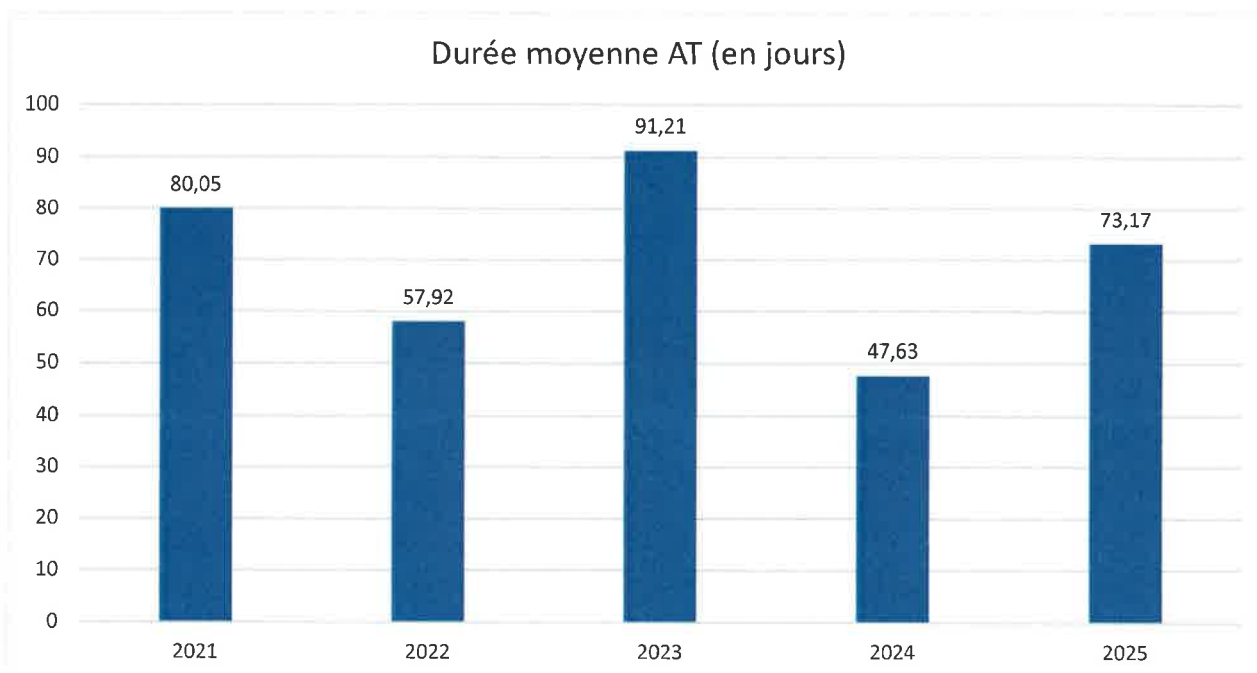
- 41 % pour la maladie ordinaire (9,53 ETP)
- 23 % pour les accidents du travail et la maladie professionnelle (6,66 ETP)
- 32 % pour les arrêts de longue maladie (9,45 ETP)
- 5 % pour les arrêts de longue durée (1,56 ETP)
- 6 % pour les arrêts maternité (1,91 ETP)
- 2 % pour les événements familiaux (0,46 ETP)

Evolution absentéisme sur 5 ans en ETP



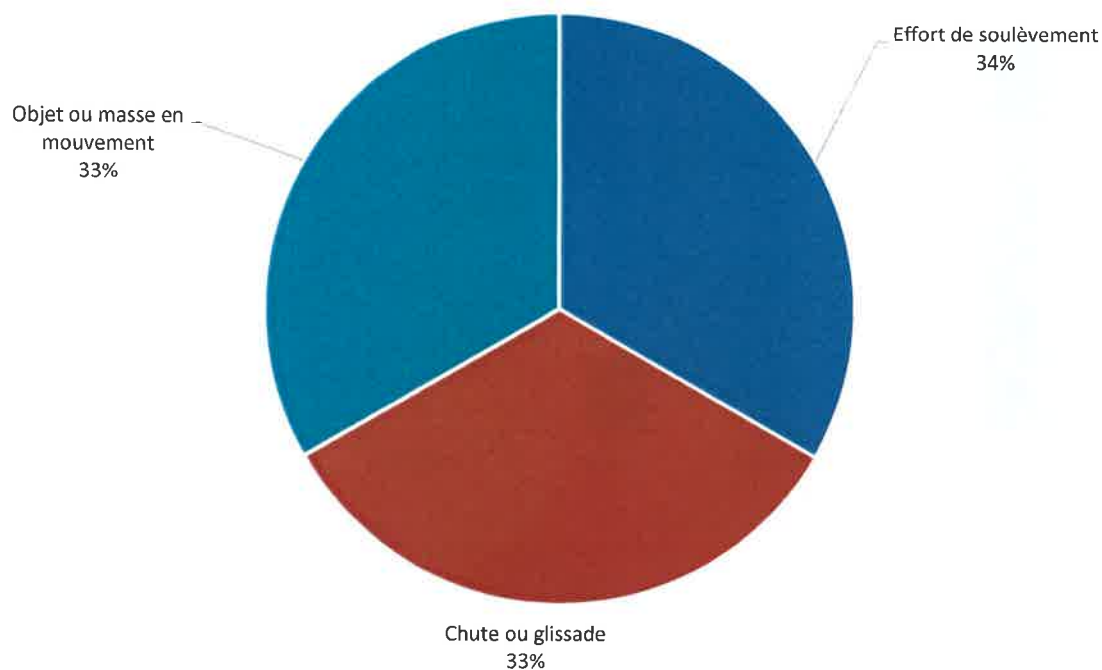
Analyse des accidents du travail :

Nous constatons une baisse du nombre d'agents concernés par les accidents du travail par rapport à l'année 2024 (11 agents en 2024 contre 6 agents en 2025) accompagnée d'une hausse importante de la durée moyenne des arrêts de travail pour accident de travail. Cette hausse est due à un agent qui a été arrêté toute l'année, sans interruption.

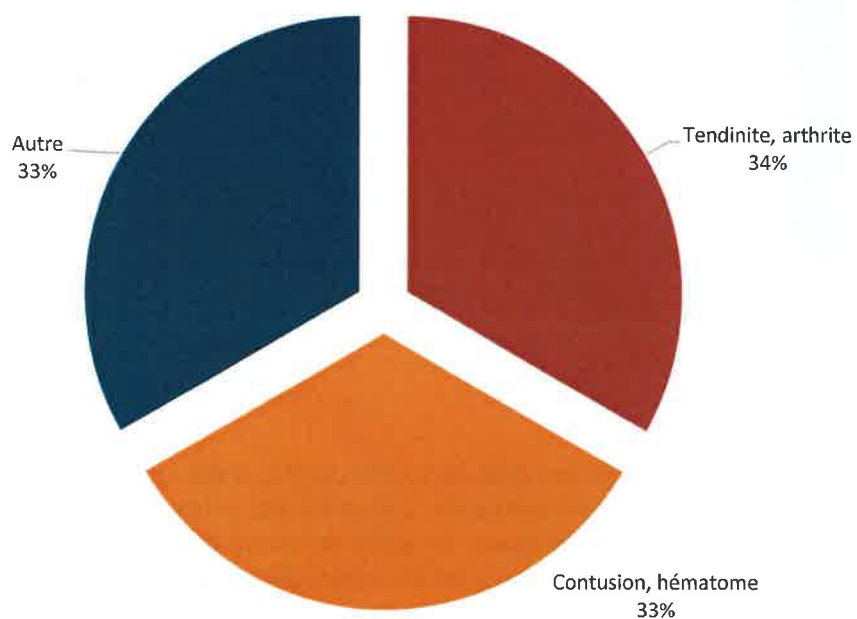


La durée moyenne des AT (Accident de Travail) est passée de 47,63 jours en 2024 contre 73,17 jours en 2025 (soit une hausse de 53,62 %).

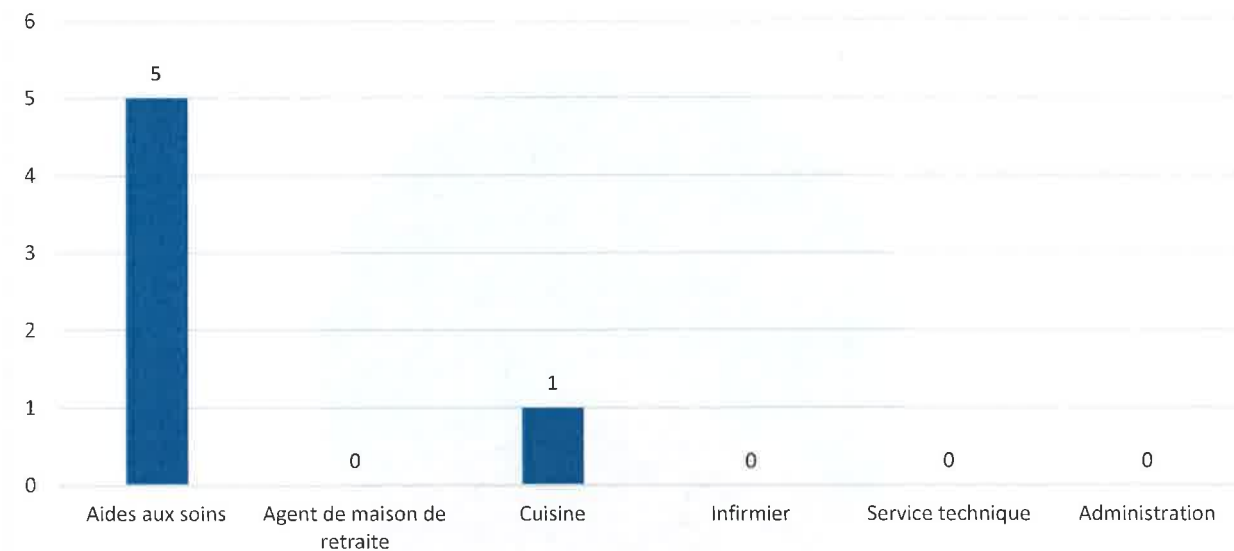
Analyse AT selon les éléments matériels



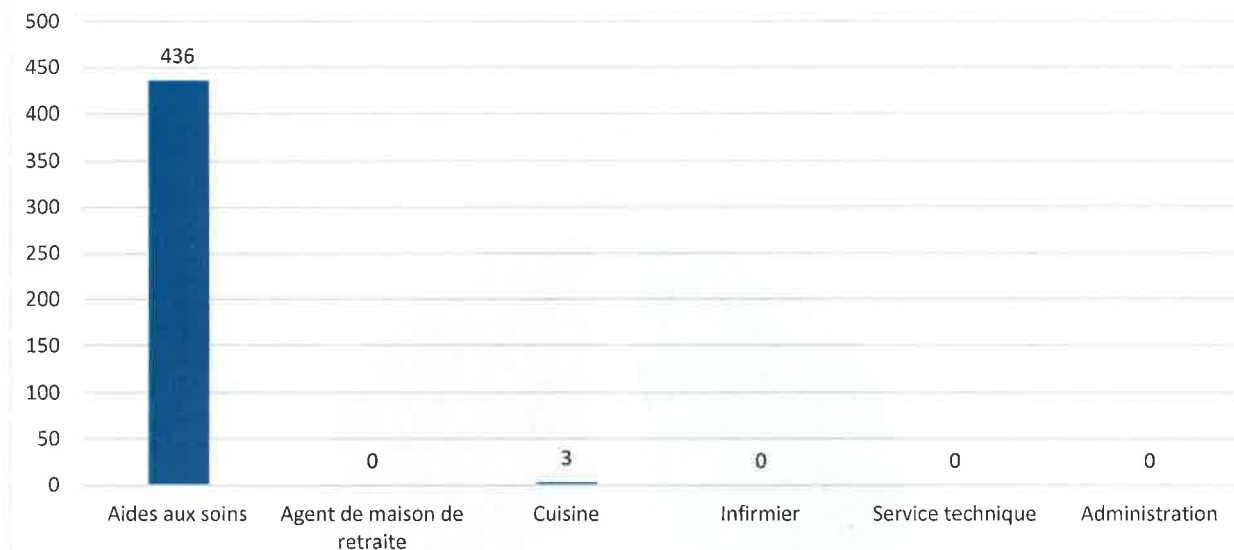
Analyse AT selon la nature des lésions



Répartition des AT par service en 2025



Répartition nombre de jours AT par service



Cette année 2025, le corps des aides aux soins est plus touché par les arrêts de travail pour accident de service que les autres corps professionnels. Les aides aux soins sont fortement impactés par un long AT d'une durée de 365 jours. En moyenne, les arrêts de travail pour accident de travail avoisinent les 66 jours pour les aides-soignants et 53 jours pour les agents de maison de retraite.

Le nombre de résidents à prendre en charge par agent et par service (10 à 12 PAD), le niveau de dépendance, la multiplicité des ports de charge et des manutentions associées au vieillissement des personnes peuvent être un des facteurs de cet accidentologie forte malgré le recours systématique aux techniques de manipulations préventives des TMS et aux aides techniques (rails plafonniers, draps de glisse, disque de transferts, verticalisateurs, etc.).

Le travail initialisé ne peut suffire à la mise en œuvre d'une réelle politique de prévention.

Dans ce sens l'EHPAD s'est engagé à,

Poursuivre les actions de formation pour sensibiliser et lutter contre les TMS.

S'inscrire dans une démarche interne auprès des personnels à la prévention des risques liés à l'activité physique.

B. Les mouvements :

Les nombreuses absences entraînent de fait un turn-over important au niveau des agents de maison de retraite et des aides-soignants.

Les remplacements d'aides-soignants en maladie sont pourvus prioritairement par des personnels qualifiés.

Il y a eu également un recrutement au sein de l'équipe administrative : le poste de directrice d'établissement.

C. Les formations

Les personnels ont bénéficié de 267 jours de formation sur l'année 2025.

Les formations principales assurées concernent :

- 3 formations AFGSU Niveau 1 Initial pour 2 jours
- 4 formations AFGSU Niveau 2 Initial pour 3 jours
- Une formation Assistant de Soins en Gériatrie pour 20 jours
- 4 formations MAC Praps pour 2 jours
- 4 formations incendie pour 0,5 jour
- Une formation sur la sensibilisation à la maladie d'Alzheimer et apparentées pour 3 jours
- Une formation concernant la sophrologie pour 3 jours
- Une formation concernant la bientraitance pour 3 jours
- Une formation pour l'accompagnement en fin de vie pour 3 jours
- Une formation sur les techniques d'hygiène et de désinfection des locaux sanitaires pour 1 jour
- Des formations concernant la bureautique
- Des formations d'intégration (catégorie A, B et C)
- Diverses formations CNFPT

En interne :

Le référent incendie a dispensé régulièrement des formations aux règles de bases « Prévention incendie ».

Le référent Praps a dispensé des formations prévention des risques liés à l'activité physique.

D. Les stagiaires

En partenariats avec les différentes écoles :

IFSI Trois Tarn et Bon Sauveur,

Nous avons encadré 7 stagiaires pour leur formation dans l'accompagnement et le soin (6 IDE, 1 Aides-soignantes).

En partenariat avec les lycées professionnels de Carmaux et d'Albi, France Travail, la MFR nous avons encadré 11 stagiaires (Cuisine, hôtellerie, aide aux soins, animation, secrétariat ...).

De plus, nous avons accueilli, une volontaire, dans le cadre de son service civique, pour une durée de deux mois.

5. L'accompagnement et la prise en charge des résidents :

a. Partenariats :

Les partenariats de travail sont positifs :

Avec le CMP et la psychogériatrie

Avec les établissements hospitaliers et de rééducation

Intervention de l'association SIEL BLEU à raison de 4 séances hebdomadaires de gym au profit des personnes âgées. (40 personnes âgées profitent de cette activité)

b. Animation, vie sociale :

La commission animation se réunit une fois chaque trimestre. Elle associe les personnes âgées et les personnels.

Les animatrices organisent le planning afin d'intervenir chaque jour y compris le week-end.

Les agents de maison de retraite et les aides-soignantes sont associés aux activités les après-midis.

Le planning d'activités est établi et affiché mensuellement et hebdomadairement.

Chaque semaine, il est proposé des activités très individualisées notamment pour les personnes âgées les plus en difficulté.

Les points forts sont :

- ♦ Lecture de la dépêche chaque matin. Lecture à voix haute de livres : très appréciée des résidents
- ♦ Ateliers mémoire proposé hebdomadairement
- ♦ Mobilisation : animation gymnique
- ♦ Ateliers créatifs, ludiques, culturels, esthétique etc.
- ♦ Ateliers cuisine : hebdomadairement pour tous les résidents
- ♦ L'organisation mensuelle d'un petit déjeuner campagnard, d'un atelier pâtisserie ont pu être remis en place. Moment de convivialité fort apprécié et très prisé par nombre de résidents.
- ♦ Partenariat avec la bibliothèque de la ville. Prêts de livres mis en dépôt à la maison de retraite. Mensuellement les résidents s'y rendent pour faire leur choix et emprunter des livres et des CD.
- ♦ Les fêtes traditionnelles et calendaires sont toutes propices à événement et célébration.

Ouverture sur l'extérieur :

Durant l'année 2025, il a été réalisé des sorties à l'extérieur par exemple la sortie à la pisciculture ou au bord du lac de Lendrevié, ce qui a été très apprécié par les résidents et leur famille.

Une sortie à la cavalcade de la fête Saint Privat a pu être réalisée.

c. Le service entretien :

Au nombre de deux, les agents de ce secteur assurent la maintenance et l'entretien des bâtiments et des extérieurs.

d. **La sécurisation du circuit du médicament :**

Une convention de partenariat est signée depuis 2013 pour la préparation des piluliers en officine. En 2015 un bilan de ce partenariat a été fait et a permis avec les pharmaciens des ajustements. Un audit du circuit du médicament sera réalisé en 2026

e. **Le service administratif**

En 2025, le service administratif a été relativement stable.

- Prise en charge du service hôtellerie par la Directrice Adjointe durant le congés maternité de la responsable Hôtière.
- Pas de médecin coordonnateur
- Recrutement d'une Directrice à partir du mois de mai.

Les finances

L'exercice 2025 a dégagé un déficit de 298 882.67€. Ce résultat est à décomposer de la façon suivante :

- Section Hébergement : + 138 644.66 €
- Section dépendance : - 418 831.34 €
- Section soins : - 18 695.99 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

1. DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE

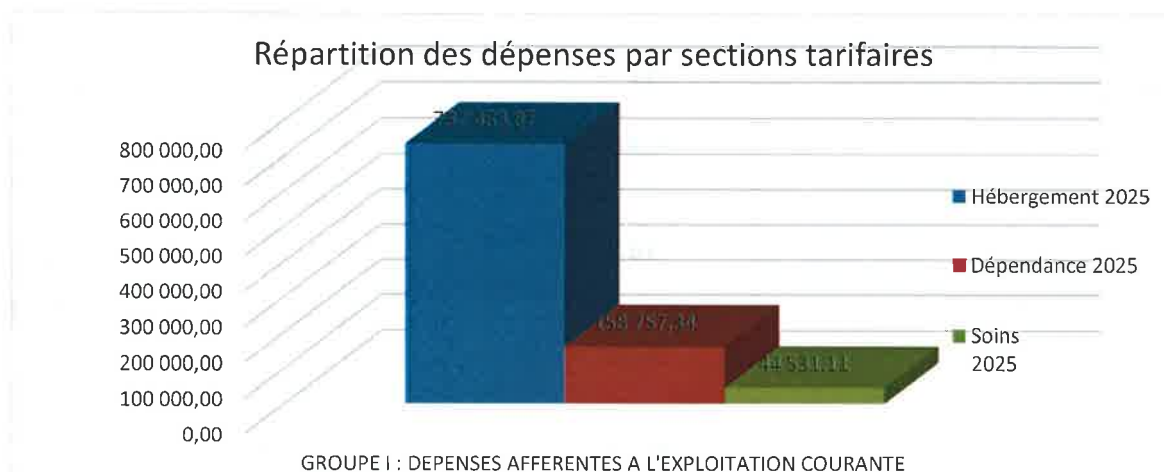
Ce groupe budgétaire regroupe les dépenses liées à tous les achats de fournitures tels que l'eau, l'électricité, les fournitures administratives, l'alimentation, les frais de blanchissage, les fournitures médicales...et représente 12.00% du budget total.

Le montant des dépenses s'élève à 935 772.32 € contre 1 003 605.22€ en 2024 soit -67 832.90€

Cette baisse est due principalement à la baisse du coût de l'énergie (gaz)

Pour 2026, la recherche d'optimisation des coûts sera poursuivie.

Répartition des dépenses par section tarifaire :



- La section hébergement regroupe les dépenses d'eau, électricité, chauffage, carburant, une partie des produits d'entretien (70%), les fournitures d'atelier, l'alimentation, les frais de télécommunication, le blanchissage du linge (70%) et la prestation de nettoyage des vitres (70%). Elle s'élève à 732 483.87€ et sont en diminution de 60 267.36€
- La section dépendance regroupe les dépenses de produits d'entretien (30%), les produits d'incontinence, le blanchissage du linge (30%) et la prestation de nettoyage des vitres (30%). Elle s'élève à 158 757.34€ et sont en légère baisse de -6 180.64 €.
- La section soins regroupe les dépenses de fournitures médicales et l'ergothérapie (animation). Elle s'élève à 44 531.11€

Les dépenses sont en légère diminution par rapport à 2024.

2. DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL

Ce groupe budgétaire regroupe toutes les dépenses liées au personnel. Il représente 79% du budget total contre 80% en 2024.

(-1 % par rapport à 2024)

Les charges de personnels sont réparties sur les trois sections budgétaires (hébergement, dépense, soins) de la façon suivante :

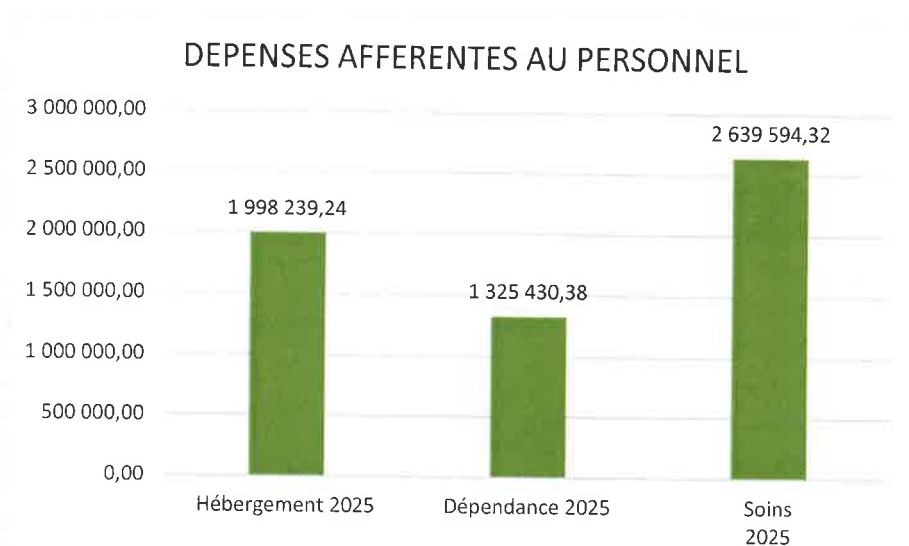
Répartition des effectifs en équivalent temps plein (ETP)

<i>Personnel</i>	<i>Total</i>	<i>Hébergement</i>	<i>Dépendance</i>	<i>Soins</i>
Direction et administration	6	6 (100%)		
Cuisine et maintenance	7	7 (100%)		
Animation	4	4 (100%)		
Agent de maison et service restauration	26	18.2 (70%)	7.8 (30%)	
Aides-soignants,Aide-médico psychologique	42		12.6 (30%)	29.4 (70%)
Psychologue	0,60		0,60 (100%)	
Infirmières	10			10 (100%) Dont 1 ETP coordination
Médecin coordonnateur	0,5			0,50 (100%)
Total	96,10	35.2	21	39.9

Pour l'exercice 2025, les dépenses de personnel s'élèvent à 5 963 263.94€ contre 5 811 916.28 € en 2024 soit une augmentation de 151 347.66€.

L'année 2025 a été marquée par une augmentation des cotisations à la caisse de retraite CNRACL (+3%)

Dans le détail, les charges de personnel se décomposent ainsi :



	2023	2024	2025	Evolution
Direction/ Administration	277 535.68	335 361.87	418 656.08	+83 294.21
Cuisine/services généraux	444 738.91	428 840.10	352 437.14	-76 402.96
Animation	118 387.54	155 410.05	186 831.61	+ 31 421.56
Agents de maison de retraite	1 214 010.11	1 397 289.43	1 486 163.44	+88 874.01
AS	2 703 754.86	2 861 492.55	2 821 687.30	-39 805.25
Psychologue	32 929.01	32 967.07	33 075.15	+108.08
Infirmière	652 765.88	600 555.21	653 472.23	+52 917.02
Médecin	0		10 940.98	+10 940.98

Il est à noter que l'EHPAD a dû faire face à :

- L'arrivée de la Directrice en mai 2025,
- Le recrutement d'un médecin vacataire sur le 1^{er} semestre afin de réaliser les nouvelles coupes PATHOS ET GMP.
- La revalorisation des cotisations à la caisse de retraite CNRACL (+3%)

Les charges de personnel ont augmenté de 151 347.66€.

3. DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE

Ce groupe représente 9% du budget total

Ce groupe budgétaire regroupe principalement toutes les dépenses liées aux contrats de maintenance, à l'entretien et réparations des biens, les primes d'assurance, les charges financières et les dotations aux amortissements comme présenté dans le graphique ci-dessous :

Tableau répartition des charges du groupe 3

Libellé	Montant
Dotation aux amortissements immobilisations incorporelles	1 220,00
Titres annulés sur exercices antérieurs	1 433,45
Autres charges diverses de gestion courante (prel à la source)	9 721,52
Publicité, publications	43 749,71
Concours divers (adhésion RESAH)	0,58
Assurance autres risques	8 371,20
Assurances responsabilité civile	756,12
Primes d'Assurances	3 171,62
Maintenance matériel médical	2 494,52
Entretien et réparations sur autres mat et outillage	938,98
Entretien et réparations sur biens mobiliers	1 538,26
Locations mobilières soins	0,00
	931,00
	0,00
	56 750,22
	13 561,57
	35 450,61
	5 281,17
	5 145,10
	19 158,02
	20 237,72
TOTAL	268 769,74

0,00 50 000,00 100 000,00 150 000,00 200 000,00 250 000,00 300 000,00

■ GROUPE III : DEPENSES AFFECTÉES À LA STRUCTURE

Par rapport à l'exercice 2024, ce groupe présente une augmentation de 205 625.46€ qui est due principalement :

- A la redevance d'occupation qui n'avait pas pu être réglées en 2024 pour un montant de 144 000€
- Aux charges d'intérêts non payées en 2024 et réglées en 2025 pour un montant de 43 749.71€
- A l'assurance du personnel (cotisation en retard de 2024 et 2025)

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

1. LES PRODUITS DE LA TARIFICATION

✓ Hébergement permanent :

Le montant des recettes section hébergement s'élève à 2 518 482.50 €

La dotation dépendance versée par le département est de 608 357.28 €

La participation du département pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale s'élève à 320 842.40 €

Le montant de la dépendance des résidents hors département s'élève à 16 341.45 €

La participation des résidents à la dépendance s'élève 277 336.77 €

✓ Hébergement temporaire :

Le montant des recettes section hébergement s'élève à 113 068.32 €

Le montant des recettes section dépendance s'élève à 18 876.09 €

Les prévisions budgétaires n'ont pas été atteinte en 2025.

✓ Dotation soins :

Le montant versé par l'ARS pour l'exercice 2025 s'élève à 2 556 832.80 €.

L'EHPAD a bénéficié sur l'exercice 2025 de financements complémentaires versés par l'ARS d'un montant de 450 000€.

Le montant du forfait soins se décompose comme suit :

- ✓ Base hébergement permanent : 1 969 550.74 €
- ✓ Base hébergement temporaire : 86 870.39 €
- ✓ Mesures de revalorisation salariales : 500 411.67€
- ✓ Crédits non reconductibles :
 - Etablissement en difficulté : 450 000€

2. AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION

Ce groupe de recettes est composé :

- ✓ Des remboursements de salaires suite aux arrêts de travail et s'élèvent à 354 982.76€
- ✓ Des recettes provenant des repas servis aux agents pour un montant de 1 085 €
- ✓ Des recettes provenant des repas invités pour un montant de 3 814€

3. PRODUITS EXCEPTIONNELS

Ce groupe de recettes comprend la quote-part des subventions (7 692.17€) ainsi que les produits exceptionnels.

Le montant total des produits exceptionnels s'élève à 28 660.87€ (24 440.60€ de bouclier énergie reversé par OYA et 3 558.09€ de remise fournisseur)

Conclusion.

Le bilan financier 2025 est négatif à hauteur de 298 882.67 €

Cette année, les charges de personnels sont en augmentation. Il s'agit essentiellement de l'augmentation des cotisations à la caisse de retraite CNRACL.

Les modifications de plannings du personnel soignant ainsi que des agents de maison retraite mis en place en 2024 ont permis de contenir les dépenses de remplacement de personnel.

Malgré le taux d'absentéisme important, le bilan au plan dynamique de l'établissement est positif ce qui a permis d'assurer une continuité et une qualité dans la prise en charge des résidents.

Le versement de Crédits non reconductibles par l'ARS a permis de rattraper du retard de paiement des dépenses de fonctionnement et de ne pas dégrader la situation financière de l'EHPAD.

La recherche d'optimisation des dépenses doit se poursuivre sur les années à venir.

Au vu des dépenses et des recettes réalisées, l'exercice 2025 laisse apparaître un résultat déficitaire de 298 882.67 € qui se décompose comme suit :

- Hébergement : +138 644.66 €
- Dépendance : - 418 831.34€
- Soins : -18 695.99€

De ce fait nous proposons l'affectation suivante :

- 119 : Report à nouveau déficitaire : - 298 882.67€